

VS_GERICHTE P1 19 44 vom 11. April 2022

VS Kantonsgericht, 2022-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1 19 44](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_19_44)

FR: VS_GERICHTE P1 19 44 du 11 avril 2022

IT: VS_GERICHTE P1 19 44 del 11 aprile 2022

Regeste

Par arrêt du 11 avril 2022 (6B_979/2021), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière pénale interjeté par X_ contre ce jugement. P1 19 44 JUGEMENT DU 20 JUILLET 2021 Cour pénale II Bertrand Dayer, juge ; Yves Burnier, greffier en la cause MINISTÈRE PUBLIC DU CANTON DU VALAIS, appelé, X _____, partie plaignante appelée, représentée par Maître M _____ et Y _____, partie plaignante appelée, représenté par Maître N _____ contre

Erwägungen

E. 6

Au considérant 1.2 du jugement dont appel, le premier juge a considéré, sans être contredit par le ministère public, que l'action pénale était prescrite (cf. art. 109 CP) s'agissant des faits antérieurs au 10 mai 2016. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur cette question.

E. 7

- 21 -

E. 7.1

L'appelante argue d'une violation de la maxime d'accusation (art. 9 CPP). Elle fait valoir, à ce propos, que « l'acte d'accusation ne contient aucune description claire, d'une part des voies de fait prétendument infligées entre le 10 mai 2016 et 10 mai 2019 et d'autre part des circonstances de lieu, de temps et d'espace en présence de témoins ou non ».

E. 7.2

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense. Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f), les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments

constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu. L'acte d'accusation définit l'objet du procès et sert également à informer le prévenu (fonction de délimitation et d'information). Des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (arrêt 6B_1149/2019-6B_1150/2019 du 15 janvier 2020 consid. 4.1 et les réf. citées). Le degré de précision exigé dépend des circonstances du cas d'espèce, en particulier de la gravité des infractions retenues et de la complexité de la subsomption (arrêt 6B_357/2013 du 29 août 2013 consid. 1.1 ; HEIMGARTNER/NIGGLI, Basler Kommentar, n. 25 ad art. 325 CPP). Dans certains cas, l'instruction ne permet pas de déterminer précisément le lieu ou la date de la commission de l'infraction. La jurisprudence admet, à cet égard, que le cadre temporel de l'infraction soit fixé de manière approximative lorsque l'écoulement du temps interdit une plus grande précision. Il a ainsi été jugé que l'acte d'accusation était suffisamment précis en décrivant une infraction commise à une date indéterminée dans une période de plusieurs mois, durant « l'automne 1998 » ou « l'hiver 1999 », en

- 22 - « novembre ou décembre 1999 », voire au cours d'une période s'étendant sur plusieurs années (SCHUBARTH/GRAA, Commentaire romand, n. 44 ad art. 325 CPP et les réf. citées). Si le prévenu est accusé d'avoir commis, de manière répétée, plusieurs infractions identiques, une présentation générale du cadre temporel et géographique dans lequel s'est durablement inscrit le comportement incriminé est admissible, ce d'autant qu'il sera parfois souvent impossible de détailler tous les actes de l'auteur (SCHUBARTH/GRAA, op. cit., n. 49 ad art. 325 CPP et les réf. citées). En matière de voies de fait commises à répétées reprises (art. 126 al. 2 CP), il n'est pas exigé que les différents coups portés puissent être précisément situés dans le temps ; il suffit, pour que leur auteur soit condamné, que l'on soit à même de déterminer clairement qu'il ne s'agit pas d'actes occasionnels (DUPUIS et al., Code pénal, Petit commentaire, 2e éd., 2017, n. 13 ad art. 126 CP et la réf. citée). L'art. 9 al. 2 CPP réserve la procédure de l'ordonnance pénale et la procédure pénale en matière de contraventions. Ce nonobstant, l'ordonnance pénale, qui, le cas échéant, tient lieu d'acte d'accusation au sens de l'art. 356 al. 1 CPP, doit également satisfaire aux réquisits de l'art. 325 al. 1 CPP, même si les faits reprochés au prévenu sont simples et constitutifs d'une contravention (ATF 140 IV 188 consid. 1.5 ; SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, 3e éd., 2018, n. 5 ad art. 9 CPP).

E. 7.3

En l'espèce, l'ordonnance pénale du 28 août 2017 tenant lieu d'acte d'accusation décrit les comportements reprochés à la prévenue pouvant constituer des voies de fait (plaquer ses enfants contre les murs, leur jeter des objets, leur donner des coups de pied et de poing ainsi que des gifles et leur tirer les cheveux), ainsi que le lieu où ses actes ont été commis, soit au domicile familial de C _____. Hormis l'épisode du 15 janvier 2017, les autres faits n'y sont pas individualisés de manière précise dans le temps. Aux termes de ladite ordonnance pénale, les agissements en question se sont produits « [à] de nombreuses reprises, à des dates indéterminées depuis octobre 2014 et plus régulièrement encore depuis 2015 ». Cela étant, la procureure y a reproduit la déclaration de Y _____ à la police du 8 mars 2017, selon laquelle sa mère « exerçait [...] des violences physiques environ deux fois par semaine », et celle de B _____ du 14 mars 2017, d'après laquelle ces actes « se reproduisaient régulièrement le week-end, et quelques fois la semaine ». Compte tenu des agissements que le ministère public reproche à la prévenue d'avoir commis de manière répétée et de l'infraction en cause (art. 126 al. 2 let a CP), ces éléments satisfont aux

exigences des art. 9 al. 1 et 325 al. 1 let. f CPP, tant il est vrai qu'il apparaît pour ainsi dire impossible, in casu, de déterminer la date précise de chaque acte imputé à l'intéressée. En d'autres termes, l'ordonnance

- 23 - pénale du 28 août 2017, considérée dans son ensemble, permet à celle-ci de saisir quels comportements lui sont reprochés. L'on ne discerne donc aucune violation de la maxime d'accusation.

E. 8.1

Aux termes de l'art. 126 CP, celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende (al. 1). La poursuite aura lieu d'office si l'auteur a agi à réitérées reprises contre une personne, notamment un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller (al. 2 let. a). Le premier juge a correctement exposé, aux considérants 6.1 à 6.4 du jugement entrepris, les éléments constitutifs de cette infraction. Il suffit donc d'y renvoyer.

E. 8.2

Il a été retenu en fait que la prévenue, entre le 10 mai 2016 et le 15 janvier 2017, deux à trois fois par mois au moins, au domicile familial de C _____, s'est livrée à des actes de maltraitance sur ses enfants en les plaquant contre les murs, en leur jetant divers objets, tels que des couverts et des bouteilles d'eau en plastique, en leur donnant des coups de poing et de pied, en les giflant et en tirant les cheveux de X _____. Le 15 janvier 2017, au domicile de C _____ de la famille, l'intéressée a en particulier lancé une cuillère à café sur sa fille, qui a atteint celle-ci à la poitrine en y provoquant une dermabrasion d'environ 1 cm ; elle lui a ensuite agrippé et griffé le bras, laissant sur celui-ci deux marques longues de respectivement 5 cm et 4 cm, et lui a saisi le cou, sans le serrer, durant quelque 30 secondes. A l'exception des actes consistant à saisir le bras et le cou (sans le serrer) de X _____, ces comportements, qui n'ont causé ni lésions corporelles ni atteinte à la santé, doivent être qualifiés de voies de fait au sens de l'art. 126 CP, dès lors qu'ils excèdent manifestement ce qu'il est admis de supporter selon l'usage courant et les habitudes sociales. Ils ont été commis au préjudice des enfants - nés le 18 octobre 2003 - de la prévenue, dont elle avait la garde, de manière régulière et répétée sur une période de près de huit mois, et témoignent ainsi d'un mode d'éducation fondé sur la violence. Ils entrent, partant, dans les prévisions de l'art. 126 al. 2 let. a CP. Comme l'a estimé à bon droit le premier juge, un éventuel « droit de correction » de la prévenue ne peut entrer en considération en l'espèce, compte tenu, en particulier, de la répétition des actes incriminés et de la période durant laquelle ils se sont produits (cf. ATF 129 IV 216 consid. 2).

- 24 - En définitive, la prévenue, qui a agi avec conscience et volonté, doit être reconnue coupable de voies de fait aggravées au sens de l'art. 126 al. 2 let. a CP. Cette contravention est poursuivie d'office.

E. 9

Le 1er janvier 2018, est entrée en vigueur la nouvelle du 19 juin 2015 portant réforme du droit des sanctions (RO 2016 p. 1249 ss). Cette nouvelle a notamment abrogé l'art. 107 CP, dont le premier alinéa disposait qu'avec l'accord de l'auteur, le juge peut ordonner, à la place de l'amende, un travail d'intérêt général d'une durée de 360 heures au plus. Les autres dispositions relatives aux contraventions (art. 103 ss CP) n'ont en revanche pas été modifiées. Cela étant précisé, compte tenu de la peine qui doit être infligée à la prévenue

(cf., infra, consid. 10.2), le nouveau droit ne constitue pas une *lex mitior*, si bien que le juge céans fera application du droit des sanctions en vigueur à la date des faits sous examen.

E. 10.1.1

Selon l'art. 47 CP (cf. art. 104 CP), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de celui-ci ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (*objektive Tatkomponente*) ; du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (*subjektive Tatkomponente*). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (*Täterkomponente*), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 134 IV 17 consid. 2.1). Dans sa décision, le juge doit exposer les éléments essentiels - relatifs à l'acte et à l'auteur - qu'il prend en compte (art. 50 CP). De jurisprudence constante, le droit de ne pas s'auto-

- 25 - incriminer n'exclut pas la possibilité de considérer comme un facteur aggravant de la peine le comportement du prévenu qui rend plus difficile l'enquête pénale par des dénégations opiniâtres, dont on peut déduire une absence de remords et de prise de conscience de sa faute (arrêt 6B_857/2013 du 7 mars 2014 consid. 3.1 et les réf. citées).

E. 10.1.2

Aux termes de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 fr. (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). Dans la mesure où la faute constitue désormais un critère indépendant, le juge doit d'abord clarifier la mesure dans laquelle la situation financière influence le montant de l'amende. Il doit - dans une démarche quasi inverse de celle conduisant à la fixation d'une peine pécuniaire - distinguer la capacité économique de la faute et fixer une peine privative de liberté de substitution adaptée à la faute et à la personnalité de l'auteur. Le juge dispose, en ce qui concerne la fixation de la peine privative de liberté de substitution, d'un pouvoir d'appréciation plus étendu (arrêt 6B_903/2016 du 21 septembre 2015 consid. 1.2 et les réf. citées).

E. 10.1.3

Selon l'art. 54 CP, également applicable aux contraventions par le renvoi de l'art. 104 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Sont visées les conséquences directes de l'acte, à savoir

celles qui sont survenues lors de l'exécution de l'acte ou sont étroitement liées au résultat de l'acte. Est notamment atteint directement par les conséquences de son acte, celui qui subit des lésions physiques ou psychiques causées à l'occasion d'un accident qu'il a provoqué. En revanche, les désagréments dus à l'ouverture d'une instruction pénale, le paiement de frais de procédure, la réparation du préjudice, ainsi que la dégradation de la situation financière, le divorce ou le licenciement consécutifs à l'acte délictueux, ne constituent que des conséquences indirectes de l'infraction, sans pertinence au regard de l'art. 54 CP (arrêt 6B_442/2014 du 18 juillet 2014 consid. 2.1 et la réf. citée). Une exemption de peine se justifie lorsque l'auteur paraît déjà suffisamment puni et que la fonction compensatrice de la peine est déjà réalisée. En cas d'infraction intentionnelle, une réduction de la peine en application de l'art. 54 CP est possible, mais ne doit être admise qu'avec retenue. Pour déterminer si une peine serait disproportionnée, il convient de mettre en balance les conséquences

- 26 - de l'acte et la faute de l'auteur. Ainsi, l'art. 54 CP peut s'appliquer dans le cas où une faute légère a entraîné des conséquences directes très lourdes pour l'auteur et à l'inverse, ne doit pas être appliqué lorsqu'une faute grave n'a entraîné que des conséquences légères pour l'auteur. Le juge doit prendre sa décision en analysant in concreto les circonstances du cas et il dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt 6B_1428/2019 du 5 février 2020 consid. 3.1 et les réf. citées)

E. 10.2

N'exerçant aucune activité lucrative, la prévenue, âgée de 59 ans, est divorcée de B _____ . Celui-ci est astreint à lui verser une construction mensuelle de 3560 fr. à son entretien. Lors des débats d'appel, l'intéressée a prétendu que son ex-époux ne s'acquittait plus de cette contribution depuis une année, mais qu'il lui avait récemment versé des arriérés à hauteur de 32'000 francs. Le 20 août 2019, elle a vendu l'immeuble no xxx de la commune de C _____ pour le prix de 300'000 fr., réalisant ainsi un bénéfice de 200'000 francs. Le 23 juin 2021, la valeur nette de son portefeuille bancaire était de 149'977 francs. Pour l'année 2021, la Caisse de compensation des banques suisses a arrêté à 1310 fr. 15 ses cotisations AVS/AI/APG, calculées sur une fortune nette de 650'000 francs. Elle occupe un appartement de 3,5 pièces dont le loyer mensuel s'élève à 1505 francs. La prime de son assurance-maladie de base se monte quant à elle à 394 fr. 75 par mois. La prévenue est suivie par une psychologue à raison d'une séance chaque trois semaines. Lors des débats de première instance, tenus le 10 mai 2019, elle a indiqué qu'elle n'avait plus aucun contact avec ses enfants depuis deux ans et demi. Elle a désormais renoué des liens avec eux. Son fils lui rend visite chaque jour et passe une nuit chaque week-end à son domicile. Jusqu'au 22 juin 2021, soit une semaine avant la date des débats d'appel, sa fille venait encore la voir de manière régulière. La faute de la prévenue apparaît relativement lourde. Sur une période de près de huit mois, elle multiplie, de manière régulière, divers actes de maltraitance à l'égard de ses enfants mineurs allant notamment des gifles, des coups de pied et de poing aux projections d'objets divers. Ces agissements n'ont cessé qu'avec le départ des enfants du domicile familial de C _____. Le comportement procédural de l'intéressée a été particulièrement critiquable puisque, hormis le jet de la cuillère lors de l'épisode du 15 janvier 2017, qu'elle a finalement reconnu lors des débats d'appel, elle n'a eu de cesse de nier avoir jamais porté la main sur ses enfants. Elle n'a pas même hésité à prétendre que ceux-ci avaient, à l'instigation de leur père, inventé les faits en question. Pareille attitude dénote une absence totale de prise de conscience des torts causés.

- 27 - La prévenue, dont la responsabilité est pleine et entière, ne peut se prévaloir d'aucune circonstance atténuante. Elle ne figure pas au casier judiciaire central, ce qui a un effet neutre sur la mesure de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2). Elle encourait une amende d'un montant maximal de 10'000 fr. (art. 106 al. 1 CP). Au vu de l'ensemble de ces éléments, le juge de céans considère que le prononcé d'une amende de 800 fr. - qui se situe dans le dixième inférieur de la fourchette légale - serait nécessaire à réprimer le comportement contraire au droit de la prévenue. L'amende de 400 fr. infligée par le premier juge sera donc confirmée céans (cf. art. 391 al. 2 CPP), étant en outre précisé que, dans la formule qu'elle a remplie et signée le 28 mai 2021, l'intéressée a refusé d'accomplir un travail d'intérêt général (cf. art. 107 aCP). La peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP) est fixée à quatre jours (400 fr. / 100 j. ; cf. JEANNERET, Commentaire romand, 2e éd., 2021, n. 19 ad art. 106 CP). Il n'y a au surplus pas de place pour une exemption de peine au sens de l'art. 54 CP, dans la mesure où la prévenue a agi intentionnellement, que sa faute ne peut être qualifiée de légère et qu'elle n'a pas été gravement et directement atteinte par les conséquences de ses actes.

E. 11.1.1

Il n'y a pas lieu de rediscuter la quotité des frais du ministère public (850 fr.) et du tribunal de district (400 fr.), qu'il convient de mettre à la charge de la prévenue condamnée (art. 426 al. 1 CPP). Celle-ci ne peut prétendre à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice de ses droits de procédure en première instance (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2).

E. 11.1.2

Eu égard à la condamnation de la prévenue, les parties plaignantes sont réputées obtenir gain de cause et peuvent donc réclamer à celle-ci une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de première instance (art. 433 al.

- 28 - 1 let. a CPP ; ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 ; MIZEL/RÉTRONAZ, Commentaire romand, n. 2 ad art. 433 CPP). Aux termes de l'art. 433 al. 2 CPP, la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. En première instance - comme du reste devant le Tribunal cantonal - le mandataire de Y _____ s'est borné à conclure au versement, par Z _____, d'une « juste indemnité pour les dépens occasionnés ». Il a toutefois pris la peine de déposer, à chaque fois, une liste de frais détaillant ses prestations et leur coût. Il s'est donc bien conformé à l'art. 433 al. 2 CPP, quand bien même ses conclusions ne sont, à cet égard, pas chiffrées (cf. arrêt 6B_979/2017-6B_1044/2017 du 29 mars 2018 consid. 5.2). Pour le surplus, la quotité des indemnités allouées par le premier juge (2200 fr.) n'a pas été contestée. Elle sera donc confirmée.

E. 11.2.1

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). En l'espèce, le jugement attaqué est intégralement confirmé, de sorte que les frais de seconde instance doivent être supportés par l'appelante qui succombe totalement. Pour la procédure d'appel devant le Tribunal cantonal, l'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 fr. (art. 22 let. f LTar). Compte tenu du degré usuel de difficulté de la cause, du nombre des questions qui ont dû être examinées, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 al. 1 et 2 LTar), les frais de la procédure d'appel sont arrêtés à 1200 fr. (y compris 25 fr.

pour les services d'un huissier ; art. 10 al. 2 LTar).

E. 11.2.2

Attendu le sort des frais, les parties plaignantes peuvent prétendre au versement, par l'appelante, d'une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de seconde instance (art. 428 al. 1, 433 al. 1 let. a et 436 al. 1 CPP). Suivant l'art. 27 al. 1 LTar, les honoraires sont fixés entre un minimum et un maximum d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique et la situation financière de la partie. Les honoraires du conseil juridique oscillent entre 1100 fr. et 8800 fr. devant le Tribunal cantonal (art. 36 let. j LTar).

- 29 - En l'occurrence, l'activité utilement exercée par le mandataire de X _____ a, pour l'essentiel, consisté à prendre connaissance de la déclaration d'appel, à préparer l'audience du 29 juin 2021 et à y participer pendant deux heures. Dans ces conditions, l'appelante versera à la prénommée, comme requis, 1200 fr., débours compris, pour l'indemniser de ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel. Le mandataire de Y _____ a accompli les mêmes prestations que son confrère et a en outre dû rédiger la lettre du 28 juin 2021. Eu égard par ailleurs à la simplicité de la cause, l'appelante versera dès lors au précité une indemnité de 1300 fr., débours compris, pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de seconde instance. L'appelante supporte ses propres frais d'intervention devant le Tribunal cantonal.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.